

N° 84

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 octobre 2016

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le **Gouvernement de la République française** et le **Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire** relatif aux **échanges de jeunes actifs**,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Manuel VALLS,

Premier ministre

Par M. Jean-Marc AYRAULT,

ministre des affaires étrangères et du développement international

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Cet accord a été signé le 26 octobre 2015 à Paris par M. Laurent FABIUS, ministre des affaires étrangères et du développement international, et M. Ramtane LAMAMRA, ministre d'État algérien, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale.

Son objectif est d'encourager les échanges de jeunes français et algériens engagés dans la vie active. Pour la partie française, l'accord devait en particulier relancer la mise à disposition de volontaires internationaux en entreprise (VIE) au sein de nos entreprises installées en Algérie.

Huit articles composent cet accord :

L'**article 1^{er}** est relatif aux critères d'éligibilité des candidats aux dispositions de l'accord.

L'article 1.1 définit les catégories de jeunes (de dix-huit à trente-cinq ans) ressortissants visés par l'accord entrant dans la vie active ou ayant une expérience professionnelle et qui se rendent sur le territoire de l'autre État afin d'accroître leur connaissance des langues, de la culture du pays concerné et pour améliorer leurs perspectives de carrière grâce à une expérience professionnelle sans opposabilité de la situation de l'emploi. Il s'agit :

- des jeunes temporairement recrutés dans le respect des procédures de recrutement prévues à cet effet et rémunérés par une entreprise ou une institution établies sur le territoire de l'État d'accueil, en partenariat avec un employeur de leur État ;

- les jeunes effectuant, sur la base d'une indemnité, une mission ou un détachement auprès d'implantations, de représentations dans l'État d'accueil ou d'entreprises de l'un des deux États.

Ces stipulations devraient permettre aux catégories de jeunes actifs suivantes de bénéficier des dispositions de l'accord : les VIE français mis à la disposition de sociétés françaises en Algérie ; des jeunes fonctionnaires algériens que leurs administrations envoient en France au sein de collectivités locales ou d'institutions diverses ; des jeunes professionnels algériens envoyés en France pour un séjour de familiarisation ; des jeunes professionnels français envoyés en Algérie dans les mêmes conditions.

L'article 1.2 stipule que « dans le cas d'une activité professionnelle salariée dont l'accès est soumis à une réglementation particulière, les jeunes actifs sont soumis à ladite réglementation ».

L'article 1.3 fixe les conditions de diplôme pour être éligible aux stipulations de l'accord (« un diplôme correspondant à la qualification requise pour l'emploi offert ou posséder une expérience professionnelle dans le domaine d'activité concerné »).

L'**article 2** concerne l'encadrement, dans la durée, de la situation dont l'accord permet de bénéficier.

L'article 2.1 prévoit la durée autorisée de l'emploi dans l'État d'accueil (entre six et douze mois, durée susceptible de faire l'objet de prolongations mais ne pouvant excéder vingt-quatre mois).

L'article 2.2 précise que les bénéficiaires de l'accord doivent, avant de quitter leur État, s'engager à ne pas occuper un emploi autre que celui prévu, ni à poursuivre leur séjour dans l'État d'accueil à l'expiration de la période autorisée.

A cette fin, l'article 2.3 engage les parties à adopter « séparément ou conjointement toute mesure visant à assurer l'efficacité du retour du jeune actif dans son État ».

L'**article 3** porte sur le contingent annuel de bénéficiaires de l'accord et ses modalités d'application.

L'article 3.1 fixe ce contingent à deux cent par an.

L'article 3.2 précise que si ce contingent n'est pas atteint au cours d'une année dans l'un des deux États, cet État ne pourra pas réduire le nombre d'autorisations données aux jeunes actifs de l'autre État ni reporter sur l'année suivante le reliquat inutilisé de son contingent.

L'article 3.4 offre la possibilité de modifier le contingent prévu par simple échange de lettres entre les autorités compétentes des deux États, modification qui, pour entrer en vigueur l'année suivante, devra intervenir avant le 1^{er} décembre de l'année en cours.

L'**article 4** est relatif aux modalités financières et de sécurité sociale associées à la situation prévue par l'accord pour ses bénéficiaires.

L'article 4.1 pose le principe de l'égalité de traitement en matière salariale et l'article 4.3 le même principe « pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant l'hygiène et les conditions de travail ».

L'article 4.4 spécifie qu'en matière de sécurité sociale et de fiscalité, les bénéficiaires de l'accord sont soumis aux dispositions de la convention générale franco-algérienne sur la sécurité sociale du et ainsi qu'à celles de la convention fiscale franco-algérienne du 17 octobre 1999. S'agissant plus particulièrement de cette dernière, il précise les stipulations dont relèvent les différentes catégories d'actifs visés par l'accord.

L'**article 5** identifie notamment les autorités gouvernementales chargées de la mise en œuvre de l'accord (le ministère chargé de l'immigration et celui des affaires étrangères pour la France).

L'**article 6**, relatif à la délivrance des autorisations de séjour, stipule que les autorités gouvernementales mentionnées à l'article 5 mettent tout en œuvre pour faciliter leur délivrance dans les délais les plus courts et pour résoudre les éventuelles difficultés qui leur seraient liées.

L'**article 7**, relatif à la création d'un comité de suivi de l'application de l'accord, énonce que ce comité de suivi, composé de représentants des administrations des deux États, se réunira une fois par an et en tant que de besoin. Il sera chargé d'évaluer les résultats de l'application des dispositions de l'accord, d'observer les flux de ses bénéficiaires, de formuler des propositions pour en améliorer les effets.

L'**article 8** détaille en six alinéas les conditions d'entrée en vigueur, de validité, de dénonciation, de modification de l'accord et de règlement des différends. Il stipule que l'accord entre en vigueur dès réception de la dernière notification de l'accomplissement par chacune des parties de ses procédures internes, qu'il est conclu pour une durée indéterminée mais qu'il peut être dénoncé par chacune des parties à tout moment par la voie diplomatique avec un préavis de six mois. Il peut en outre être modifié d'un commun accord. En cas de dénonciation ou de modification de l'accord, les

autorisations de séjour déjà accordées restent valables jusqu'à l'échéance prévue. Enfin, les difficultés d'interprétation et d'application sont réglées par la voie diplomatique.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux échanges de jeunes actifs signé à Paris le 26 octobre 2015 qui, contenant des clauses en matière d'égalité de traitement relevant du domaine de la loi, entre dans le champ d'application de l'article 53 de la Constitution et doit à ce titre faire l'objet d'une autorisation parlementaire en vue de son à son approbation.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux échanges de jeunes actifs, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux échanges de jeunes actifs, signé à Paris le 26 octobre 2015, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 26 octobre 2016

Signé : MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et du développement international

Signé : JEAN-MARC AYRAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et du développement international

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire
relatif aux échanges de jeunes actifs

NOR : MAEJ1620557L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence de l'accord

Avec une superficie de 2 381 741 km² (dont 85 % de désert) pour une population de 39,5 millions d'habitants, dont 28 % a moins de 15 ans et 5 % a plus de 65 ans, la République algérienne démocratique et populaire a connu en 2014 un taux de croissance de 3,8 % (hors hydrocarbures).

La chute des cours du pétrole, débutée au second semestre 2014, a mis en exergue la vulnérabilité du modèle économique algérien.

La France est le deuxième fournisseur de l'Algérie avec 10,5 % de parts de marché à l'importation (chiffres 2015) derrière la Chine (16 %). Plus de 6 000 entreprises françaises y exportent chaque année. La France est le 1^{er} investisseur en Algérie hors hydrocarbures et le 2nd tous secteurs confondus (1,9 Md € de stock d'investissements directs étrangers -IDE-, 450 entreprises, 40 000 emplois directs et 100 000 emplois indirects).

L'Algérie est un marché porteur pour les entreprises françaises qui, malgré les difficultés économiques que rencontre le pays, continuent à s'y intéresser et à y nouer des partenariats destinés à permettre au tissu industriel local de se diversifier.

Le chômage touche 9,7 % de la population active dont 24,3 % des jeunes (source BIT) avec une hausse significative du taux de chômage des jeunes diplômés.

En France, avec une communauté algérienne de l'ordre de deux millions de ressortissants enregistrés dans les consulats algériens en France, selon le ministère algérien des affaires étrangères, la République algérienne démocratique et populaire se situe au premier rang des pays d'origine de migrants résidant en France. En 2015, l'activité « visas » des trois consulats français en Algérie représentait la deuxième plus importante au monde, après la Chine.

II- Objectifs de l'accord

Le présent accord a pour but de favoriser la mobilité des jeunes actifs français ou algériens ; il cible donc spécifiquement la jeunesse des deux parties. Conçu à l'origine par la partie française pour relancer la mise à disposition de volontaires internationaux en entreprise (VIE) au sein des entreprises françaises installées en Algérie, il contribue de fait aux politiques mises en place par le Gouvernement en faveur de la jeunesse.

Pour mémoire, le dispositif VIE concerne les jeunes français, hommes ou femmes, jusqu'à 28 ans. Instauré par la loi du 14 mars 2000¹, le VIE permet aux entreprises françaises de confier à un jeune une mission professionnelle à l'étranger. Commerciales ou techniques, les missions sont décidées par l'entreprise : études de marchés, prospection, renforcement d'équipes locales, accompagnement d'un contrat, d'un chantier, participation à la création d'une structure locale, animation d'un réseau de distribution, support technique d'un agent.

Parallèlement, les entreprises françaises établies en Algérie souhaitent avoir la possibilité d'envoyer en France, pour des séjours temporaires destinés à élargir leur expérience, des cadres algériens appelés à exercer un jour des fonctions de direction.

Le présent accord concerne donc les jeunes actifs des deux parties âgés de plus de 18 ans et de moins de 35 ans entrant dans la vie active ou ayant une expérience professionnelle et qui se rendent sur le territoire de l'autre État pour approfondir leur connaissance et leur compréhension de cet État et de sa langue, ainsi que pour améliorer leur perspectives de carrière grâce à une expérience professionnelle dans l'autre État sans que leur soit opposée la situation de l'emploi.

La durée autorisée de l'emploi dans l'État d'accueil est comprise entre 6 et 12 mois. Elle peut éventuellement faire l'objet d'une ou plusieurs prolongations, la durée totale du séjour ne pouvant excéder 24 mois.

III- Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

Deux catégories de jeunes actifs (entre 18 et 35 ans), français ou algériens, sont concernées par le présent accord :

- ✓ Les jeunes temporairement recrutés et rémunérés par une entreprise ou une institution établies sur le territoire de l'État d'accueil, en partenariat avec un employeur de leur État,
- ✓ Les jeunes effectuant, sur la base d'une indemnité, une mission ou un détachement auprès d'implantations, de représentations dans l'État d'accueil ou d'entreprises de l'un des deux États (en particulier les VIE français).

Afin de bénéficier des dispositions de l'accord, les jeunes actifs doivent être titulaires d'un diplôme correspondant à la qualification requise pour l'emploi offert ou posséder une expérience professionnelle dans le domaine d'activité concerné.

1. Conséquences économiques et financières

Cet accord étant conclu sur une base de réciprocité, il permet à un nombre équivalent de jeunes professionnels français de partir en Algérie pour y travailler sans opposition de la situation de l'emploi. Fixé à un maximum de 200 jeunes actifs par an - ceci pour tenir compte de la demande exprimée par les entreprises françaises désireuses d'accueillir à nouveau de jeunes VIE ou de jeunes professionnels en Algérie - il ne devrait avoir aucun effet négatif sur le marché de l'emploi national.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000763741>

2. Conséquences sociales

A l'exception des VIE français (visés au *b*) du premier paragraphe de l'article 1^{er} de l'accord), qui font l'objet d'un régime distinct, les jeunes actifs reçoivent un salaire au moins équivalent à celui qui est versé aux ressortissants de l'État d'accueil accomplissant un travail équivalent (article 4.1). L'article 4.3 stipule par ailleurs que les bénéficiaires de l'accord jouissent de l'égalité de traitement avec les ressortissants du pays où ils séjournent pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant l'hygiène et les conditions de travail.

Les dispositions du présent accord sont conformes à l'article L.1132-1 du Code du travail², qui exclut toute discrimination en raison de la nationalité en matière de relations et conditions de travail.

3. Conséquences environnementales

Sans objet

4. Conséquences juridiques

▪ Articulation du texte avec les accords ou conventions internationales existantes

- L'article 6 du présent accord précise que les deux parties s'efforceront de faciliter la délivrance des visas d'entrée et des autorisations de séjour dans le respect de la législation en vigueur dans l'État d'accueil. En France, la circulation, le séjour et le travail des Algériens sont régis de manière complète par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié³. Ils relèvent donc d'un régime spécifique et le droit commun prévu par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA⁴) ne leur est pas appliqué, à l'exception de certaines dispositions de procédure. Les titres de séjour délivrés en application de l'accord portent le nom de « certificats de résidence ».

- En matière de sécurité sociale et de fiscalité, les bénéficiaires de l'accord sont soumis aux dispositions de la convention générale franco-algérienne sur la sécurité sociale, signée à Paris le 1er octobre 1980⁵, et aux dispositions de la convention franco-algérienne en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion et la fraude fiscales et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les successions, signée à Alger le 17 octobre 1999⁶.

Par exception, les VIE (visés au *b*) du premier paragraphe de l'article 1^{er}) restent assujettis au régime de sécurité sociale de leur État ainsi qu'au régime fiscal de leur État, au titre des régimes dérogatoires prévus par la convention de sécurité sociale (article 6) et par la convention fiscale (article 19).

² <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000028650462&cidTexte=LEGITEXT000006072050>

³ L'accord franco-algérien de 1968 et ses deux premiers avenants n'avaient pas été soumis en leur temps à l'approbation du Parlement. L'adoption du projet de loi portant approbation du troisième avenant du 11-07-2001 y a porté remède et a éliminé d'éventuelles incertitudes juridiques qui auraient pu résulter de cette situation.

L'approbation de cet accord a été autorisée par la loi n° 2002-1305 du 29 octobre 2002 (entrée en vigueur le 01-03-2003).

(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000227547>).

Publié par décret n° 2002-1500 du 20 décembre 2002 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000599731>
<http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Les-accords-bilateraux/Les-accords-bilateraux-en-matiere-de-circulation-de-sejour-et-d-emploi/L-accord-franco-algerien>

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>

⁵ Convention générale de sécurité sociale du 1^{er} octobre 1980 (décret n° 82-166 du 10 février 1982 - JO du 17 février 1982), entrée en vigueur le 1^{er} février 1982 et publiée au BO CAI 22368, 10.02.1982. http://www.cleiss.fr/pdf/conv_algerie.pdf

⁶ Publiée par décret n° 2002-1501 du 20 décembre 2002 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000418220

- **Articulation avec le droit européen**

Les dispositions du présent accord n'affectent aucune règle de droit européen.

Le présent accord porte sur un domaine de compétences partagées entre l'Union européenne et les États membres, l'immigration. En matière d'immigration, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent prendre des mesures dans le domaine des conditions d'entrée et de séjour, ainsi que les normes concernant la délivrance par les États membres de visas et titres de séjour de longue durée, y compris aux fins du regroupement familial (paragraphe 2.a de l'article 79 du TFUE)⁷.

L'accord relatif à la mobilité des jeunes actifs permet d'encourager une migration professionnelle temporaire, fondée sur la mobilité et l'incitation à un retour de compétences, grâce à la facilitation de la délivrance de titres de séjour. Toutes les mesures du présent accord sont en conformité avec le droit européen en vigueur, toutes les directives concernées ayant été transposées en droit interne français (directive « étudiants » n° 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004⁸ et directive « chercheurs » n°2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005⁹).

- **Articulation avec le droit interne**

Les dispositions du présent accord ne nécessitent aucune modification de l'ordre juridique interne.

Le droit au séjour des ressortissants algériens est exclusivement régi par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié¹⁰ : les Algériens ne bénéficient pas du droit commun fixé par le CESEDA et n'ont ainsi pas accès au visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS)¹¹.

Sur le territoire français, en application des dispositions prévues par l'accord franco-algérien, les jeunes actifs algériens, recrutés et rémunérés par une entreprise ou une institution établie sur le territoire français, sollicitent une autorisation de travail, sans que la situation de l'emploi ne leur soit opposable. Lorsqu'ils ont obtenu cette autorisation, un visa de long séjour, portant la mention « travailleur temporaire » et d'une durée de validité maximale de douze mois leur est délivré par les autorités consulaires françaises présentes sur le territoire algérien.

Dans les deux mois de leur entrée en France, ils devront ensuite solliciter en préfecture un certificat de résidence algérien qui leur permettra de travailler après que la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)¹² aura visé le contrat de travail de l'intéressé et délivré l'autorisation provisoire de travail de même durée que le certificat de résidence portant mention « travailleur temporaire » (article 7^e de l'accord franco-algérien de 1968). Ce certificat de résidence pourra éventuellement être prolongé pour une nouvelle période de 12 mois (sans que la durée totale ne dépasse 24 mois)¹³.

5. Conséquences administratives

De façon générale, les stipulations de l'accord apportent des facilités de délivrance : simplification dans les procédures, réduction des délais, suppression de l'opposition de la situation de l'emploi pour les jeunes professionnels.

⁷ Paragraphe 2.a de l'article 79 du TFUE : « Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures dans les domaines suivants :

a) les conditions d'entrée et de séjour, ainsi que les normes concernant la délivrance par les États membres de visas et de titres de séjour de longue durée, y compris aux fins du regroupement familial; (...) »

⁸ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32004L0114&rid=1>

⁹ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:289:0015:0022:FR:PDF>

¹⁰ <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Les-accords-bilateraux/Les-accords-bilateraux-en-matiere-de-circulation-de-sejour-et-d-emploi/L-accord-franco-algerien>

¹¹ http://www.ofii.fr/venir_en_france_obtenir_son_titre_de_sejour_vls_ts_193/le_vis_a_long_sejour_valant_titre_de_sejour_vls_ts_915.html

¹² services déconcentrés de l'État sous tutelle commune du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social et du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

¹³ Cf. fiche du ministère de l'intérieur sur la mise en œuvre de l'accord jeunes actifs en France.

Le ministère chargé de l'immigration et le ministère des affaires étrangères et du développement international sont les autorités gouvernementales compétentes pour la mise en œuvre de l'accord du côté français (article 5). Les modalités pratiques de mise en œuvre de l'accord (notamment les procédures d'admission à détailler dans un texte spécifique) restent à mettre en place. En particulier, la partie algérienne devra fournir des détails sur la procédure de délivrance des visas aux jeunes actifs français.

Comité de suivi

Par l'observation qu'il fera du fonctionnement des dispositions de l'accord, le comité de suivi prévu à l'article 7 aura pour mission de formuler des propositions pour en améliorer les effets.

6. Conséquences concernant l'égalité femmes/hommes

Cet accord est conforme à la loi française en termes de parité femmes/hommes. Il ne prévoit pas de parité dans la composition du contingent mais est susceptible de bénéficier à des femmes comme à des hommes.

En 2015 les statistiques de délivrance à des ressortissants algériens de visas de long séjour pour des motifs d'études ou professionnels faisaient apparaître un taux de délivrance à des hommes de 70,45 % contre 29,55 % à des femmes :

FEMININ	
ETUDES (à titre privé)	2571
PROFESSIONNEL (Exercice d'une activité artistique ou culturelle)	12
PROFESSIONNEL (Exercice d'une activité salariée/cadre général)	14542
PROFESSIONNEL (Exercice d'une activité scientifique/Recherche)	294
PROFESSIONNEL (Stagiaires/Jeunes Professionnels)	18
<i>total</i>	17 437
MASCULIN	
ETUDES (à titre privé)	3673
PROFESSIONNEL (Exercice d'une activité artistique ou culturelle)	80
PROFESSIONNEL (Exercice d'une activité salariée/cadre général)	37380
PROFESSIONNEL (Exercice d'une activité scientifique/Recherche)	414
PROFESSIONNEL (Stagiaires/Jeunes Professionnels)	33
<i>total</i>	41 580

Ce déséquilibre correspond aux taux d'activité respectifs des jeunes actifs des deux sexes dans les deux pays.

En France le taux d'activité des Françaises de 15 à 24 ans est de 35,6 % (84,2 % pour les Françaises entre 25 et 49 ans) contre 42,9 % pour les Français âgés de 15 à 24 ans (94,8 % pour les Français entre 25 et 49 ans).

Le taux d'emploi national des femmes algériennes de plus de 15 ans est de 13,9 % contre 63,7 % chez les hommes. Cependant, le taux de chômage des algériennes était de 16,3 % en 2013 soit une baisse de 3 % entre 2010 et 2013.

À court et moyen terme, cet accord pourrait permettre le développement de la féminisation des postes de direction en Algérie comme en France puisque les expériences à l'étranger permettent de se constituer un capital d'expériences favorisant le passage vers le monde du travail. Par ailleurs, en termes d'exemplarité et de mixité du monde du travail, il pourrait aussi permettre à ses bénéficiaires de relayer un message d'ouverture et d'accès plus large au monde du travail (jeunesse, mixité et international).

III – Historique des négociations

A l'initiative de la partie française qui était confrontée depuis le début 2013 à l'arrêt de la procédure VIE, en raison de la difficulté à obtenir des visas algériens, un projet d'accord a été soumis à l'Algérie lors des consultations entre les secrétaires généraux des ministères français et algérien des affaires étrangères, en octobre 2014. Compte tenu de l'intérêt de cette procédure en matière de formation professionnelle et d'accompagnement au développement des entreprises des deux pays, notamment des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de taille intermédiaire (ETI), la partie française a convaincu la partie algérienne de finaliser l'accord pour une signature lors de la comité mixte économique franco-algérien (COMEFA) du 26 octobre 2015.

IV – État des signatures et ratifications

L'accord a été signé le 26 octobre 2015 par M. Laurent FABIUS, ministre des affaires étrangères et du développement international, et le ministre d'État algérien, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, M. Ramtane LAMAMRA.

S'agissant des procédures de ratification côté algérien, M. Chérif OUALID, directeur de la circulation et des biens au ministère des affaires étrangères algérien, a indiqué au consulat général de France à Alger que la procédure retenue à Alger serait celle d'un décret présidentiel de ratification, sans vote ou discussion préalable des chambres, qui ne serait publié qu'après avoir reçu notification de la fin de la procédure interne de ratification de la part de la partie française.

V - Déclarations ou réserves

Sans objet.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE RELATIF AUX ÉCHANGES DE JEUNES ACTIFS, SIGNÉ À PARIS LE 26 OCTOBRE 2015

Le Gouvernement de la République française

Et

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Ci-après dénommés les « Parties »,

Conscients du caractère hautement profitable que présente pour la coopération et la compréhension mutuelle entre les deux Etats, le développement d'échanges de jeunes actifs venant exercer sur le territoire de l'autre Etat, dans leur spécialité, une activité professionnelle pendant une durée suffisante, mais non supérieure à 24 mois,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

1.1 Les dispositions du présent Accord sont applicables aux jeunes actifs français ou algériens âgés de plus de 18 ans et de moins de 35 ans entrant dans la vie active ou ayant une expérience professionnelle et qui se rendent sur le territoire de l'autre Etat pour approfondir leur connaissance et leur compréhension de cet Etat et de sa langue, ainsi que pour améliorer leurs perspectives de carrière grâce à une expérience professionnelle dans l'autre Etat sans que leur soit opposée la situation de l'emploi, et appartenant à l'une des catégories ci-dessous :

a. Jeunes temporairement recrutés dans le respect des procédures de recrutement prévues à cet effet et rémunérés par une entreprise ou une institution établies sur le territoire de l'Etat d'accueil, en partenariat avec un employeur de leur Etat ;

b. Jeunes effectuant, sur la base d'une indemnité, une mission ou un détachement auprès d'implantations, de représentations dans l'Etat d'accueil ou d'entreprises de l'un des deux Etats.

1.2 Dans le cas d'une activité professionnelle salariée dont l'accès est soumis à une réglementation particulière, les jeunes actifs sont soumis à ladite réglementation.

1.3 Afin de bénéficier des dispositions du présent Accord, les jeunes actifs doivent être titulaires d'un diplôme correspondant à la qualification requise pour l'emploi offert ou posséder une expérience professionnelle dans le domaine d'activité concerné.

Article 2

2.1 La durée autorisée de l'emploi dans l'Etat d'accueil est comprise entre six et douze mois. Elle peut éventuellement faire l'objet d'une ou plusieurs prolongations, la durée totale du séjour ne pouvant excéder 24 mois.

2.2 Avant de quitter leur Etat, les jeunes actifs s'engagent à ne pas occuper un emploi autre que celui prévu aux termes des conditions de leur entrée dans l'Etat d'accueil ni à poursuivre leur séjour dans l'Etat d'accueil à l'expiration de la période autorisée.

2.3 Les Parties adoptent séparément ou conjointement toute mesure visant à assurer l'effectivité du retour du jeune actif dans son Etat.

Article 3

3.1 Le nombre de jeunes actifs admis dans chacun des deux Etats en vertu des dispositions du présent Accord ne doit pas dépasser 200 par an.

3.2 Si le contingent défini au premier paragraphe du présent article n'était pas atteint au cours d'une année par les jeunes actifs admis dans l'un des deux Etats, cet Etat ne pourrait pas réduire le nombre d'autorisations données aux jeunes actifs de l'autre Etat ni reporter sur l'année suivante le reliquat inutilisé de son contingent.

3.3 Le décompte des jeunes actifs bénéficiaires du présent Accord s'effectue la première année à compter de sa date d'entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre. Les années suivantes, ce décompte s'effectue du 1^{er} janvier au 31 décembre.

3.4 Toute modification du contingent prévu au premier paragraphe du présent article peut être décidée par simple échange de lettres entre les autorités compétentes des deux Etats et devra, pour entrer en vigueur l'année suivante, être intervenue avant le 1^{er} décembre.

3.5 Les Parties s'engagent à échanger annuellement les statistiques sur les jeunes recrutés ou admis en stage dans l'un ou l'autre des deux Etats en vertu des dispositions du présent Accord.

Article 4

4.1 Les jeunes actifs visés au *a* du premier paragraphe de l'article 1^{er} du présent Accord reçoivent de la part de l'entreprise ou de l'institution qui les emploie un salaire pour couvrir leurs frais de séjour, dont le montant est au moins équivalent à celui qui est versé aux ressortissants de l'Etat d'accueil accomplissant un travail équivalent.

4.2 Les jeunes actifs visés au *b* du premier paragraphe de l'article 1^{er} du présent Accord reçoivent de l'organisme dont ils dépendent dans leur Etat une indemnité, fixée par celui-ci, couvrant leurs frais de séjour.

4.3 Les jeunes actifs jouissent de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'accueil pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant l'hygiène et les conditions de travail.

4.4 En matière de sécurité sociale et de fiscalité, les jeunes actifs sont soumis aux dispositions de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la sécurité sociale, signée à Paris le 1^{er} octobre 1980 (ci-après la « convention de sécurité sociale »), et aux dispositions de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion et la fraude fiscales et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les successions (ensemble un protocole), signée à Alger le 17 octobre 1999 (ci-après la « convention fiscale »).

A cet égard, les Parties conviennent d'un commun accord des dispositions suivantes :

a) Les jeunes actifs visés au a du premier paragraphe de l'article 1^{er} du présent Accord relèvent du régime général prévu par ces conventions.

b) Les jeunes actifs visés au b du premier paragraphe de l'article 1^{er} du présent Accord demeurent assujettis au régime de sécurité sociale de leur Etat ou d'un autre type d'assurance, ainsi qu'au régime fiscal de leur Etat, au titre des régimes dérogatoires prévus, respectivement, à l'article 6 de la convention de sécurité sociale et à l'article 19 de la convention fiscale.

Article 5

5.1 Les autorités gouvernementales chargées de la mise en œuvre du présent Accord sont :

- pour la Partie française : le Ministère chargé de l'immigration et le Ministère des affaires étrangères ;
- pour la Partie algérienne : le Ministère chargé de l'emploi et le Ministère des affaires étrangères.

5.2 Les modalités pratiques de mise en œuvre du présent Accord sont fixées d'un commun accord par les autorités nationales chargées de l'immigration, du commerce extérieur ou de l'emploi au niveau de chacun des deux Etats.

Les Parties s'engagent à se transmettre ultérieurement toutes informations relatives aux procédures d'admission des jeunes actifs, qui seront détaillées dans un texte spécifique.

Article 6

Les autorités gouvernementales visées à l'article 5, paragraphe 1, du présent Accord font tous leurs efforts pour que les jeunes actifs admis dans l'un des deux Etats en application des dispositions du présent Accord puissent recevoir des autorités administratives compétentes, dans les meilleurs délais, le visa d'entrée et l'autorisation de séjour prévus par la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil, et pour que les difficultés qui pourraient éventuellement surgir soient réglées le plus rapidement possible.

Article 7

Les Parties décident de créer un comité de suivi de l'application du présent Accord, composé de représentants des administrations des deux Etats et chargé de :

- l'évaluation des résultats de la mise en œuvre des dispositions du présent Accord ;
- l'observation des flux des bénéficiaires du présent Accord entre les deux Etats ;
- la formulation de toutes propositions utiles pour améliorer les effets du présent Accord.

Le Comité se réunit une fois par an et en tant que de besoin.

Article 8

8.1 Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification, par la voie diplomatique, de l'accomplissement par chacune des Parties des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

8.2 Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

8.3 Le présent Accord peut être dénoncé par chacune des Parties à tout moment, avec un préavis de six mois, par la voie diplomatique.

8.4 Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord, à la demande de l'une des Parties. Les modifications adoptées entrent en vigueur conformément à la procédure prévue par le premier alinéa du présent article.

8.5 En cas de dénonciation ou de modification des dispositions du présent Accord, les autorisations de séjour accordées restent valables jusqu'à l'expiration de la durée autorisée de l'emploi.

8.6 Les difficultés d'interprétation et d'application du présent Accord sont réglées d'un commun accord entre les parties, par voie diplomatique.

En foi de quoi, les plénipotentiaires, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le 26 octobre 2015, en deux exemplaires originaux en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
*Le Ministre des Affaires étrangères
et du Développement international,*
LAURENT FABIUS

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire :
*Le Ministre d'Etat,
Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,*
RAMTANE LAMAMRA